

Décision 2026.0810/CCES/SCES-40125-CQSS du 01 juillet 2026 de la commission de certification des établissements de santé relative à la certification de l'établissement de santé GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 01 juillet 2026 ,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;

Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;

Vu le manuel de certification des établissements de santé pour la qualité des soins ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE** , situé **1 rue de la marne 35400 Saint Malo** est non-certifié.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 01 juillet 2026 .

Pour la commission de certification des
établissements de santé :

Le vice-président

Jean-Pierre RICHARD

Signé